



PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA

Bovins et caprins avec ou sans cornes

Quelque 570'000 vaches laitières, 95'000 vaches-mères et des centaines de milliers de veaux, bovins d'élevage et à l'engrais ainsi qu'environ 85'000 chèvres vivent en Suisse. Une grande partie de ces animaux appartiennent à des races naturellement à cornes. De nos jours, on pratique toutefois presque systématiquement l'écornage des veaux. Cette intervention préoccupe de nombreux amis des animaux et soulève des questions. Ce contexte a amené la Protection Suisse des Animaux PSA à élaborer la base de discussion ci-dessous. Elle fournit aux personnes intéressées un condensé des principales informations et devrait permettre aux amis des animaux de se forger leur propre opinion sur le sujet.

1. Réflexions générales

1. La grande majorité des races bovines laitières détenues en Suisse (race brune et tachetée), tout comme la plupart des races caprines laitières indigènes, ont naturellement des cornes. Mais il se peut aussi (rarement) que naissent des bêtes sans cornes dans ces races. Il s'est, par exemple, constitué une petite communauté d'élevage de lignées génétiquement sans cornes dans la race tachetée rouge. Les races génétiquement sans cornes, comme l'Aberdeen-Angus, ainsi que des troupeaux sans cornes jouent un rôle souvent important, et en progression, dans l'élevage de vaches-mères (bovins à viande).
2. Quatre points décisifs pour la protection animale:
 - Une étude de l'EPFZ, cofinancée par la PSA (Taschke et Fölsch, 1997), a montré que l'écornage des vaches ou la cautérisation des cornillons chez les veaux sans anesthésie, tel que cela se pratiquait autrefois, était extrêmement douloureuse pour les animaux. En conséquence, la Confédération a interdit certaines pratiques d'écornage et n'a plus autorisé cette intervention que sous anesthésie. À l'étranger, elle reste souvent permise sans anesthésie.
 - Une étude de l'EPFZ, cofinancée par la PSA (Menke et Fölsch, 1996), a montré que les vaches à cornes n'avaient pas besoin d'être en stabulation entravée, mais qu'on peut les laisser en stabulation libre à condition de structurer les bâtiments de façon pertinente et de bien gérer les animaux. L'argument selon lequel la «Protection des animaux» serait responsable de l'écornage en raison de son combat en faveur d'une stabulation respectueuse des animaux est techniquement faux.
 - Ces derniers temps, de plus en plus de voix venant du terrain ont attiré l'attention sur les problèmes de dommages pour la santé, voire d'augmentation de la mortalité, lors de l'écornage des chevreaux. La PSA a engagé une démarche auprès de l'OSAV en raison de ce problème relevant de la protection des animaux. L'OSAV, conjointement au Service sanitaire caprin, examinera attentivement cette question.

- À l'heure actuelle, il n'existe pas d'étude scientifique sur d'éventuelles séquelles de l'écornage. On pourrait en effet supposer que cette intervention détruit et/ou coupe des voies nerveuses, ce qui pourrait induire, longtemps après l'intervention, des «douleurs fantômes». Une telle preuve a été apportée dans les années 1980 à l'EPFZ (Fickenwirt et Fölsch) concernant les poules au bec époiné. La Confédération a, par conséquent, interdit l'épointage du bec. Le conseiller national Louis Schelbert a pour cette raison déposé au cours de la session de printemps 2016 une motion demandant d'effectuer une telle investigation scientifique.
3. Une interdiction légale de l'écornage des bovins est plutôt irréaliste au vu des positions du Conseil fédéral, du Parlement et des détenteurs de bovins ainsi qu'en raison de l'absence actuelle d'études scientifiques sur les séquelles de l'écornage («douleurs fantômes»). Se contenter de mettre en avant la notion de dignité n'est pas convaincant alors qu'il existe des races, des lignées et des individus génétiquement sans cornes. La PSA laisse à chaque détenteur d'animal le soin de décider s'il veut avoir des vaches et des chèvres avec ou sans cornes. Toutefois, l'écornage doit toujours être impérativement effectué correctement, avec une anesthésie appropriée, et être suivi d'un traitement ultérieur de la douleur.
 4. Il existe des raisons qui plaident pour et contre l'écornage. La PSA considère qu'il est de son devoir d'informer la population afin que les détenteurs d'animaux et les personnes intéressées puissent se forger leur propre opinion, en toute connaissance de cause, sur ce sujet.
 5. Contributions de la PSA: elle a soutenu financièrement d'importants travaux sur la pertinence de l'écornage du point de vue de la protection des animaux et sur la détention de vaches à cornes en stabulation libre, publié des documents de conseil (notamment, des feuilles d'information) et abordé le thème de l'écornage dans plusieurs congrès sur les animaux de rente. Elle est parvenue à imposer l'interdiction de certaines méthodes d'écornage ainsi que l'écornage sans anesthésie et des dispositions correspondantes dans la législation sur la protection des animaux. Dans le cadre de la consultation sur la PA2014/17, elle s'est engagée pour une augmentation des crédits d'investissement destinés à la construction de bâtiments avec stabulation libre pour les troupeaux à cornes ainsi que d'autres mesures incitatives. Elle soutient et diffuse les initiatives du secteur privé tels que les produits Demeter ou le «fromage vaches cornues» de KAGfreiland. Il existe dans ce domaine un important potentiel inexploité que Demeter et KAGfreiland tentent louablement de développer, au lieu de se contenter de faire appel à des subventions publiques.

2. Informations générales

Les cornes sont utiles pour le toilettage (pour se gratter) et pour l'instauration d'une hiérarchie. En dehors de la taille et surtout de l'âge d'une vache, les cornes indiquent aux autres animaux la place qu'occupe cet animal dans la hiérarchie du troupeau. Ces hiérarchies existent aussi dans les troupeaux sans cornes et restent stables. Dans les troupeaux à cornes, les animaux plus âgés et plus expérimentés occupent le haut de la hiérarchie, tandis que dans les troupeaux sans cornes, ce sont plutôt les animaux plus jeunes, physiquement forts, mais moins expérimentés. Lors de combats de hiérarchie, les vaches à cornes s'affrontent généralement frontalement, tandis que les bêtes sans cornes frappent plutôt les flancs, ce qui peut s'avérer problématique pour une vache gestante (Oester, 1978).

Les cornes sont reliées aux sinus, sont irriguées de sang et poussent tout au long de la vie. Par nature, elles ne poussent pas toujours en épousant une forme idéale, joliment incurvée, et sont, par conséquent, durant la phase de croissance parfois amenées, voire contraintes par divers guide-cornes à prendre la forme «idéale». Les cornes peuvent en s'affaissant avec l'âge «s'incarner» dans la partie frontale du crâne, elles peuvent se casser à la base ou perdre leur étui

épidermique. Les animaux à cornes peuvent – la plupart du temps involontairement – blesser parfois sérieusement des personnes et d'autres animaux avec leurs cornes. Autrement dit, il y a aussi un risque pour la personne qui s'occupe des animaux au quotidien, comme le montrent des études du Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA).

Des études en médecine vétérinaire (Taschke) ont montré que l'écornage sans anesthésie fait souffrir l'animal. Une étude à grande échelle de l'EPFZ (Menke) sur les exploitations laitières en Allemagne, en Autriche et en Suisse a montré qu'une stabulation libre est praticable avec des vaches à cornes dans certaines conditions de construction (largeur des couloirs, absence d'impasses, parcours accessible en permanence, cornadis appropriés), avec des changements aussi peu fréquents que possible dans le troupeau et une relation homme-animal la plus étroite possible.

Il existe différentes méthodes pour retirer le cornillon des jeunes bovins ou pour scier les cornes des vaches avec une scie à fils. Sur la base de travaux cofinancés par la PSA à l'EPFZ, le législateur autorise l'écornage uniquement sous anesthésie; certaines méthodes d'écornage sont interdites. L'application de ces dispositions semble relativement peu problématique pour les bovins – mais pas pour les caprins! – autrement dit, l'écornage se pratique principalement de nos jours sur de jeunes animaux anesthésiés.

L'écornage est entré dans les mœurs en Suisse dans les années 1980 lorsque la Fédération d'élevage de la race Tachetée noire a instauré l'obligation d'écornage pour ses membres. L'écornage en masse n'est en rien la conséquence de la tendance bonne pour les animaux à l'abandon de la stabulation entravée (275 jours par an, dresse-vache, etc.) pour passer à une stabulation libre respectueuse des animaux comme la propagande des associations agricoles veut le faire croire. Quand l'écornage est arrivé dans les années 1980, il n'existait pas une douzaine d'étables en stabulation libre dans toute la Suisse. Actuellement, seulement 40% des vaches vivent en stabulation libre.

Du fait de l'écornage introduit dans les années 1980, pratiqué maintenant «en série», les vaches à cornes sont plus difficiles à vendre, et même souvent uniquement à perte, en dehors notamment des groupes d'éleveurs des Brunnes suisses originales et des tachetées. Même les éleveurs bio ont le droit d'écorner; à l'exception des exploitations Demeter (biodynamie) et KAGfreiland qui préconisent, en toute cohérence, des bêtes à cornes en stabulation libre.

Les avis des partisans de l'écornage:

- Des bêtes sans cornes ou écornées sont plus calmes et plus faciles à gérer dans le groupe.
- Les changements qui interviennent dans la composition du groupe par le biais d'acquisitions ou de sorties se normalisent plus rapidement, plus facilement et avec moins de blessures.
- Les personnes qui s'occupent des bêtes n'ont plus aucune blessure due aux cornes.
- Les déficits de toilettage dus à la suppression des cornes peuvent être compensés à l'étable et lors des sorties par des nettoyages supplémentaires ou en installant des brosses pour vaches dans l'étable ou sur le parcours de sortie (mais pas dans les prés).
- Les dommages accidentels tels que la perte de l'étui épidermique ou des cassures du cône de la corne disparaissent complètement.
- Il existe des races génétiquement sans cornes (p. ex., les vaches Aberdeen-Angus). Il arrive aussi bien chez les caprins que chez les bovins que des bêtes naissent naturellement sans cornes, c'est aussi parfois le cas chez la vache Simmental tachetée. Ces animaux permettent de faire se reproduire des troupeaux et des lignées sans cornes et l'on peut ainsi se passer de l'écornage. Comme la caractéristique «absence de cornes» est dominante dans la transmission héréditaire, il est possible de constituer relativement rapidement des populations sans cornes. Cette «sélection par croisement d'absorption» des cornes est une pratique

intensive dans les pays anglo-saxons et en Amérique du Nord. En Suisse, en France et en Allemagne, il existe des éleveurs de bétail qui constituent des lignées génétiquement sans cornes. À l'Université de Berne, une procédure de test a récemment été mise au point pour prouver rapidement l'absence génétique de cornes chez les bovins Simmental.

Les avis des opposants de l'écornage:

- Les vaches et les chèvres ont naturellement des cornes. Les bêtes à cornes sont la règle dans les deux espèces depuis des temps immémoriaux.
- Les cornes jouent un rôle important dans la communication, la définition de la hiérarchie et le soin du corps.
- L'écornage est une adaptation à l'homme (risque d'accident) ou au mode de détention. Il ne s'agit pas de modifier ou d'adapter les animaux. Ce sont, au contraire, les formes de détention qui doivent s'adapter à l'animal et l'homme qui doit respecter le comportement naturel des animaux.
- Les accidents et les blessures graves de l'homme et des animaux se produisent aussi avec des bovins écornés.
- L'écornage viole la dignité des animaux garantie par la loi. La fondation «Stiftung für das Tier im Recht» 2011 a rédigé un rapport d'expertise à ce propos. Le Conseil fédéral a toutefois répondu à une question parlementaire du conseiller national Daniel Jositsch à l'automne 2011 que l'écornage ne constituait pas à son avis une violation de la dignité au sens de la législation sur la protection des animaux.
- La qualité du lait peut évoluer négativement avec l'écornage (Baars et al, 2005; Balzers-Graf, 1997), ce qui est jusqu'à présent prouvé par des procédés d'imagerie.
- L'IRAB a montré dans une étude détaillée (2015) que le crâne de bovins écornés réagit à l'intervention. Il se voûte entre les yeux et une sorte de «cône» se forme entre les racines des cornes.

Bâle, mars 2016

HUH/PSA